
STATUTS

TITRE I

Constitution – Objet – Siège Social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

REVI Crans-Montana
Reconnaissance et Entraide des Victimes de l'Incendie de Crans-Montana

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet de se soutenir et d'agir ensemble :

Se retrouver

- Créer un lieu sûr pour échanger, s'entraider et partager, notamment en organisant des groupes de parole ;
- Apporter un soutien aux victimes et proches de victimes, notamment en permettant de recenser les besoins et les difficultés.

Être représentés

- Porter une voix collective auprès des institutions, des assureurs et des acteurs publics ou privés ;
- Être l'interlocutrice reconnue représentant collectivement les victimes et des proches de victimes ;
- Contribuer à la recherche de la vérité sur les causes et responsabilités de l'incendie, notamment dans le cadre judiciaire en suivant toute procédure judiciaire, mais également dans un cadre extrajudiciaire ;
- Accompagner les victimes et les proches de victimes dans la défense de leurs

droits français et intérêts ;

- Veiller à la pleine, juste et rapide réparation de l'ensemble des préjudices subis, par tous moyens appropriés, dans le respect des choix et des spécificités de chacun.

Agir dans la durée

- Améliorer la prévention pour éviter qu'un tel évènement se reproduise ;
- Améliorer la prise en charge et de l'accompagnement des victimes et proches de victimes, dans l'urgence et dans la durée ;
- Préserver la mémoire pour que cet évènement et les victimes ne soient pas oubliés.

L'association sera en mesure de recevoir et gérer les subventions, dons, legs et aides ayant trait à l'incendie ou à destination des victimes ou proches des victimes de l'incendie.

- o De l'État français ou de ses collectivités territoriales ;
- o De l'État suisse ou de ses cantons ;
- o D'autres organismes publics ou privés, français ou autres ;
- o De collectes de fonds, organisées par l'association ou non.

L'association mettra en œuvre tous moyens de communication, de pédagogie et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

L'Association est à but non lucratif et s'engage à rester indépendante de tout mouvement politique ou religieux.

Article 3 - Siège de l'Association :

Le siège de l'Association est fixé à :

1 avenue de Nancy - 92210 Saint-Cloud

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple vote du Conseil d'Administration à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les **quinze jours ouvrés** suivants la décision, le Vice-Président Administratif de l'Association devra informer l'ensemble des Adhérents de la décision et de l'état de son enregistrement auprès de l'Administration.

Article 4 - Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 - Composition :

L'Association se compose de membres adhérents répartis comme suit :

- De **membres « victimes »** ayant voix délibérative aux assemblées générales, *appelés également Adhérents votants* ;
- De **membres « solidaires »** sans voix délibérative, *appelés également Adhérents non votants*.

Peuvent être membres « victimes », les **victimes rescapées** (blessées et/ou impactées psychologiquement) de l'incendie, et leurs proches ainsi que les proches des victimes décédées. Est qualifiée de proche toute **victime indirecte** dans le cadre de l'incendie de Crans Montana : conjoint, parent, soeur/frère, grand-parent, autre proche ayant subi un préjudice, ...

D'éventuelles demandes particulières pourront être étudiées selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Peut être membre « solidaire » toute personne qui souhaite apporter son soutien notamment en adhérant financièrement à l'Association mais qui n'est pas directement concerné par l'évènement.

Article 6 - Cotisations :

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'**Assemblée Générale**. Ils peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration et votés en Assemblée Générale. Ils concernent tous les Adhérents de l'Association.

Article 7 - Conditions d'adhésion :

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit ou sur internet par le demandeur via le formulaire d'adhésion fourni par l'Association.

Tout individu sans distinction quelconque est libre d'adhérer à l'Association, à condition de s'acquitter de sa cotisation annuelle et de remplir le formulaire d'adhésion disponible sur simple demande au Bureau de l'Association. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau de l'Association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Président de l'Association entérine l'admission. En cas de refus, le Bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Les adhésions sont valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les adhésions à l'Association sont closes durant les **10 jours ouvrables** précédant chaque Assemblée Générale.

Chaque membre prend l'engagement :

- De respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association ;
- De payer sa cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit à l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction grave aux présents statuts ou manquement grave. Le manquement grave est constitué notamment, par le détournement d'argent, la mauvaise utilisation d'une procuration, de toute contravention, tout délit ou tout crime commis par le biais de l'Association, l'utilisation du nom de l'Association sans autorisation et/ou à des fins détournées ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour prise de décision unilatérale en désaccord avec le Conseil d'Administration ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour incompatibilité dans l'appréciation du rôle de l'Association ;

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 - Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III

Le Conseil d'Administration

Article 10 - Le Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre **6 et 12 personnes**, nommés Administrateurs, élus pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les Adhérents votants.

Le mandat des Administrateurs, élus lors de l'Assemblée Générale constitutive, prendra fin après un an lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci se tiendra **un an** après la date de l'Assemblée Générale constitutive (à plus ou moins vingt jours près). Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les Administrateurs sont élus pour une **durée d'un an**. Le nombre d'Administrateurs élus de la même famille est **limité à deux**.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'Administrateur vacant/e. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne à jour de ses cotisations et ayant soumis sa candidature de l'une des manières suivantes :

- par écrit à l'association avant l'Assemblée Générale,
- avant l'élection des Administrateurs durant l'Assemblée Générale.

Les Adhérents votants veillent dans la mesure du possible à ce que le Conseil d'Administration représente la diversité des situations des victimes et proches de victimes de l'incendie.

Article 11 - Élection du Conseil d'Administration :

L'élection des Administrateurs se fait à **main levée sur un seul tour**. Si deux Adhérents votants demandent une élection à bulletin confidentiel, celle-ci est mise en place à l'aide d'un questionnaire (de type Google Forms). Les Administrateurs élus sont alors ceux ayant réuni le plus de voix au terme de l'élection, en fonction du nombre de postes retenus par la délibération de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité de voix pour la dernière place éligible d'Administrateur, un second tour est organisé concernant uniquement les candidats à égalité au premier tour. Le candidat élu, au terme du second tour, est celui qui a réuni le plus de voix. En cas d'égalité renouvelée, est élu le ou les candidat/es ayant déjà une activité dans au moins un Comité en cours. Si les deux candidats ne peuvent pas être partagés de cette manière, le doyen des deux candidats est élu.

Est électeur, tout Adhérent votant de l'Association.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des Administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins **quatre fois par an**.

Les convocations sont envoyées **dix jours au moins avant** la date prévue pour la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par **visioconférence** ; exceptionnellement, sur une question ponctuelle, le Président pourra procéder à un vote par courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président en accord avec le Bureau. La convocation doit toujours mettre à disposition un moyen de participer à distance à la réunion.

Les Adhérents votants peuvent proposer l'inscription d'un thème à l'ordre du jour, lorsque celui-ci est demandé au minimum par **20% des Adhérents votants**, par écrit et dans un délai fixé avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur ne peut avoir plus de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque tenue du Conseil d'Administration donne lieu à un procès-verbal signé du Président de séance et du Secrétaire de séance.

Tout Adhérent non-Responsable du Bureau ou toute autre personne dont l'activité se rapporte à l'objet de l'Association, peut être invité par le Président de l'Association aux réunions du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, leur voix est consultative.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration :

Tout Administrateur qui aura manqué sans excuse **deux séances consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire par le Président/e, notamment si son rôle est indispensable au fonctionnement de l'Association. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Par ailleurs, tout Administrateur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 - Rémunération :

Les fonctions d'Administrateur sont **bénévoles**.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives, après accord du Bureau

qui pourra refuser son remboursement, notamment en cas de fonds insuffisants pour rembourser les frais par l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention de ces remboursements.

Article 15 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration :

- Fixe l'**ordre du jour** de l'Assemblée Générale ;
- Assure la **mise en oeuvre des décisions prises** en Assemblée Générale et l'information des Adhérents ;
- Veiller à la bonne **répartition des moyens pour atteindre les trois objectifs** de l'association ;
- Définit la politique et les orientations générales de l'Association ;
- Arrête **les comptes annuels** de l'Association ;
- Adopte **le budget** de l'Association ;
- Surveille notamment **la gestion** des Responsables du Bureau et a toujours le droit de se faire **rendre compte de leurs actes** ;
- Peut **suspendre** les Responsables du Bureau à la majorité ;
- Fait ouvrir tous **comptes en banque**, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaires aux autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- Autorise le Président/e ou tout autre Responsables du Bureau à **ester en justice** pour le compte et les intérêts de l'Association et de ses Adhérents ainsi qu'à consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Propose à l'Assemblée Générale ordinaire la nomination éventuelle du ou des **Commissaires aux Comptes** ;
- Autorise le Président/e et le Vice-Président/e Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- Prend toute décision nécessaire au **bon fonctionnement** de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association ; dans ce cadre, il décide de l'embauche et du licenciement du personnel de l'Association ;
- **Nommer provisoirement** tout Administrateur **en cas de vacance** à un poste du Bureau ;
- Adopte et modifie l'éventuel **règlement intérieur**.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et

aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

L'acceptation des dons et legs se fait par délibération du Conseil d'Administration et prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 16 - Bureau :

Le Conseil d'Administration élit **chaque année** un Bureau **parmi les Administrateurs**, composé par les Responsables comme suit :

- Un Président/e,
- Un Vice-Président Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint,
- Un Vice-Président Administratif et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- Un Vice-Président Médias,
- Tout autre rôle défini et décrit par le Conseil d'Administration.

L'élection des Responsables se fait à main levée sur un seul tour. En cas d'égalité des voix, le Président/e dispose d'une voix prépondérante.

Si deux Adhérents demandent une élection à bulletin confidentiel, celle-ci est mise en place à l'aide d'un questionnaire (de type Google Forms).

Article 17 - Les Comités thématiques :

Il pourra être créé par le Conseil d'Administration des Comités thématiques afin de faciliter le fonctionnement de l'Association et d'y associer le plus grand nombre suivant les compétences et disponibilités de chacun.

Chaque Comité pourra comporter au maximum **5 Participants**. Les Adhérents feront connaître leur intention de participer à un Comité auprès du Président par courrier, par courriel ou oralement lors du Conseil d'Administration traitant ce sujet.

Le Bureau procédera à la nomination des Participants dont un Référent/e. Le Référent/e rendra compte au Conseil d'Administration des travaux du Comité.

Ces Comités thématiques assistent les organes délibérants de l'Association et n'ont pas de pouvoir décisionnaire.

Article 18 - Délégation des pouvoirs :

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile et en justice, avec faculté de délégation. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et à l'exécution des décisions de ses instances.

Toute action en justice engagée au nom de l'Association est préalablement autorisée par le Conseil d'administration, sauf urgence ou mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Dans ce cas, le Président informe sans délai le Bureau et soumet sa décision à la

ratification du Conseil d'administration. Le choix du ou des conseils de l'Association est validé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses Responsables. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Bureau peut aussi déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs de son choix.

Article 19 - Rôle du Bureau et des Responsables :

Le Bureau se réunit sans formalisme pour examiner toutes les questions urgentes de l'Association. Il exécute ou **fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration**.

Le Bureau est plus spécifiquement compétent pour :

- Appeler le montant des cotisations annuelles ;
- Se prononcer sur l'admission de toute personne à l'Association ;
- Suivre l'avancement des Comités et remonter les éventuelles alertes et demandes d'arbitrage auprès du Conseil d'Administration ;
- Préparer les décisions du Conseil d'Administration ;
- Représenter l'association au quotidien ;
- Gérer les moyens de l'association ;
- Assurer la cohérence et la confidentialité des informations partagées.

Le Président/e du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président/e dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il met en œuvre et développe la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration. Il signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association.
- Le Président/e peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Les Vice-Président/es Administratif et Trésorier assistent le Président/e dans toutes ses fonctions, et le remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Le Vice-Président/e Administratif est chargé de la correspondance, et plus particulièrement l'envoi des diverses convocations. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat

d'Association. Il doit favoriser la communication entre les Responsables Bureau, les Adhérents et les Administrateurs.

Le Vice-Président/e Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Bureau de l'Association. Il est chargé de l'appel d'éventuelles cotisations émis par le Bureau. Il s'assure des équilibres financiers.

Le Vice-Président/e Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultat avec annexes et un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.

Le Vice-Président/e Trésorier peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Si identifié, le Trésorier adjoint assiste le Vice-Président/e Trésorier dans toutes ses fonctions, et le remplace le cas échéant.

D'autres rôles de Vice-Président/e peuvent être nommés afin de mener des Comités spécifiques au sein du Bureau. La description de chaque rôle et la désignation du Référent sera validée en Conseil d'Administration.

TITRE IV

L'Assemblée Générale

Article 20 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent de tous les **Adhérents votants** de l'Association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des Adhérents représentant au moins **la moitié des Adhérents votants**.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement **l'ordre du jour prévu** et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés aux Adhérents votants **quinze jours** au moins à l'avance.

Dans le cas d'une Assemblée Générale à la demande des Adhérents, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les **quinze jours** du dépôt de la demande. L'Assemblée Générale sera tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner le lieu où se tient l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration doit prévoir la possibilité que les Assemblées Générales se tiennent en **visio-conférence**.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les **points inscrits à son ordre du jour**. Les motions proposées par un Adhérent ne pourront être

inscrites à l'ordre du jour que si le Conseil les a reçues **sept jours au moins** avant la date de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président/e ou, en son absence, au Vice Président/e Administratif. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des **procès-verbaux** inscrits sur un registre numérisé et signés par le Président/e de séance et le Secrétaire de séance. Ce registre sera partagé et accessible en ligne pour tous les Administrateurs.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de **trois procurations par Adhérent présent**. Toute procuration envoyée en blanc est attribuée librement par le Président à un Adhérent présent, voire à lui-même.

Il est également tenu une **feuille de présence** qui est signée par chaque Adhérent présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 21 - Nature et pouvoir des assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Adhérents de l'Association : votants ou solidaires.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les Adhérents y compris les absents.

Article 22 - Assemblée Générale ordinaire :

Au moins une fois par an, les Adhérents votants sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Trésorier donne lecture de son rapport financier.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Elle délibère sur les aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts. Ces délibérations ne sont valables qu'après approbation administrative.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Hors élections, les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la **majorité des Adhérents votants, présents ou représentés**.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si **le quart, aux moins, des Adhérents présents exige le vote confidentiel** (à l'aide d'un questionnaire de type Google Forms).

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 23 - Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, etc. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

Elle respecte les mêmes conditions appliquées en Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V

Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 24 - Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association proviennent :

- Du produit des cotisations versées par les Adhérents ;
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeur qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De dons et legs ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux legs en vigueur.

Article 25 – Comptabilité :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément sur le plan comptable général.

Les bilans, comptes de résultat et annexes sont établis par le Trésorier et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire. L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera le 31 décembre 2026.

Titre VI

Dissolution de l'Association

Article 26 - Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des **deux tiers des Adhérents présents**. Le vote a lieu à bulletin confidentiel.

Article 27 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l' Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les Adhérents de l' Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l' Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE VII

Règlement intérieur

Formalités administratives

Article 28 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors

approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 29 - Formalités administratives :

Le Président/e de l'Association ou tout Administrateur délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Cloud, le 26/05/26

Signataires :

Président/e de séance

Maximilien chayriguès

Secrétaire de séance

Laurent Dabin

Maximilien Chayriguès

Laurent Dabin